

REPertoire N°

**COUR D'APPEL DE MONS**

**vingtième chambre civile**

NUMERO : 2007/RG/658

**EN CAUSE DE :**

**O** \_\_\_\_\_ **Z** \_\_\_\_\_, domiciliée à \_\_\_\_\_  
partie appelante, représentée par Maître C. \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, avocat à \_\_\_\_\_

**CONTRE :**

**SCRL AUVIBEL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,  
Avenue du Port 86C/201, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le  
numéro 0453.673.453,

partie intimée, représentée par Maître HARMEL Dominique, avocat à 1200  
BRUXELLES, Av. de Broqueville 116;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la requête d'appel du 9 juillet 2007 ;  
Vu le jugement du 30 avril 2007 de la 1ère chambre du tribunal de 1ère Instance  
de Tournai ;  
Vu les conclusions des 29 août et 19 décembre 2007 de l'intimée ;  
Vu les conclusions du 13 novembre 2007 de l'appelant ;  
Vu les dossiers des parties ;

Attendu que l'appel, interjeté dans les formes et délai légaux, est recevable ;

**I) Quant au redevable de la redevance :**

Attendu que l'appelant a mis en vente sur le site internet e.Bay.be des supports  
numériques de type compact disc enregistrable ou réenregistrable et de type DVD  
enregistrable ;

Copie non authentifiée  
Intéressés ont perçu en vertu  
de l'article 702 C.J.  
Général des droits de greffe  
Art. 2012 C.E. N° du 12.7.76  
Le 08 FEV 2008

Qu'il conteste être redevable des montants qui lui sont réclamés, à titre de rémunération pour copie privée et d'amendes, par la SCRL AUVIBEL, demanderesse originaire ;

Attendu que la demande originaire se base sur les dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de l'A.R. du 28 mars 1996 ;

Que cette loi reconnaît, en son article 55 alinéa 1, un droit à rémunération en faveur des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs d'œuvres sonores ou audiovisuelles ;

Qu'une société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion des droits, étant la SC AUVIBEL, a été chargée de la perception et de la répartition de la rémunération ;

Que l'assiette de la rémunération est d'une part le prix de vente des appareils permettant la reproduction des œuvres protégées, et d'autre part celui des supports utilisables pour la reproduction de ces œuvres ;

Que le fait générateur de la dette légale consiste dans la mise en circulation en Belgique des supports ou des appareils utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores ou audiovisuelles (V. article 55 alinéa 2 de la loi et article 3 § 1er de l'AR; V. également F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, « Précis du droit d'auteur et des droits voisins », p 377, n°468) ;

Que le redevable est ainsi celui qui met lesdits appareils et supports en circulation sur le territoire national ;

Que l'A.R. prévoit plusieurs catégories de redevables, dont l'une se constitue des importateurs et acquéreurs intracommunautaires non exclusifs ou non grossistes ;

Que l'article 1 alinéa 7 de l'AR définit l'importation comme étant « l'entrée sur le territoire national d'un ou plusieurs supports ou appareils en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne » ;

Que l'article 1 alinéa 8 de l'AR définit l'acquisition intracommunautaire comme étant « l'entrée sur le territoire national d'un ou plusieurs supports ou appareils en provenance d'un autre pays membre de l'Union européenne » ;

Attendu qu'en l'espèce, le fait de la mise en vente par l'appelant sur le territoire belge, via le site e.Bay.be, de supports numériques donnant lieu à redevance n'est pas contesté ;

Que l'appelant soutient toutefois qu'il n'est pas un acquéreur intracommunautaire, et partant pas un redevable, au motif qu'il a acquis ces supports en Belgique, sur le marché de Mouscron ;

Qu'il ajoute que c'est à l'intimée qu'il appartient de prouver la réalité de l'acquisition à l'étranger ;

Attendu que l'achat des supports numériques sur le marché de Mouscron ne ressort que des déclarations de l'appelant, lequel n'a produit aucune pièce relative à ses achats ni aucune précision quant à l'identité de ses fournisseurs ;

Que l'on ne peut considérer ce fait comme n'étant pas contesté, l'intimée se bornant à prendre acte des déclarations de l'appelant tout en écrivant que « *il importe dès lors peu que celui-ci les ait acquis sur le marché de Mouscron (comme il le prétend, mais sans pouvoir en apporter la preuve) ou dans un autre pays de l'Union Européenne* » (V. ses conclusions, p 6) ;

Attendu que la preuve de ce que l'appelant est un importateur ou un acquéreur intracommunautaire incombe à l'intimée mais qu'elle peut avoir lieu par toutes voies de droit, y compris par présomptions ;

Attendu que l'appelant a mis en vente sur le territoire national des supports numériques donnant lieu à redevances ;

Que ces supports étaient vendus à bas prix et que l'appelant agissait dans un but de lucre, en retirant un bénéfice de ces ventes ;

Qu'il apparaît ainsi, ce qui n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté, qu'il a du se procurer ces supports à un prix dérisoire, sans paiement de la redevance, pour pouvoir les remettre en vente à bas prix et en retirer néanmoins un bénéfice ;

Que tous les supports numériques vendus en Belgique étant soumis à la redevance, l'appelant n'a pas pu se procurer ceux qu'il destinait à la revente sur le marché « officiel » belge ;

Que ces éléments constituent des présomptions suffisamment précises et concordantes de ce que c'est bien l'appelant qui a fait entrer ces supports sur le territoire belge, ce qui explique qu'il a pu se les procurer moyennant un prix d'achat particulièrement faible ;

Que ces présomptions ne sont pas contredites par ses simples affirmations quant à l'achat sur un marché en Belgique, l'appelant s'étant bien gardé de fournir la moindre précision quant à l'identité de ses vendeurs et la moindre preuve d'achat ;

Qu'il n'apparaît pas que les supports numériques litigieux étaient déjà entrés sur le territoire belge à l'intervention d'un tiers avant que l'appelant les acquière et les mette en vente sur e.Bay.be, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un importateur ou un acquéreur intracommunautaire et est redevable de la redevance;

Attendu que c'est vainement que l'appelant fait valoir qu'il n'est pas commerçant, ce qui est sans incidence sur sa qualité de redevable de la redevance ;

## II) Quant à l'absence de faute :

Attendu que l'appelant soutient qu'il n'a pas adopté de comportement culpeux et que son ignorance invincible de la réglementation l'exonère de toute faute ;

Attendu toutefois qu'il ne s'agissait pas pour l'appelant de revendre quelques supports numériques dont il n'aurait plus l'usage ;

Qu'il s'agissait d'une véritable activité lucrative, destinée à lui procurer des revenus supplémentaires, portant sur l'achat et la revente de grandes quantités de supports numériques ;

Qu'avant de se lancer dans cette activité, l'appelant aurait du se renseigner, comme l'aurait fait tout homme normalement prudent et diligent, quant à la réglementation la régissant ;

Qu'en s'abstenant de ce faire, il a agi fautivement et ne peut se prévaloir d'une prétendue erreur invincible ;

## III) Quant aux montants dus :

Attendu que l'appelant soutient que l'intimée n'établit pas son dommage et fait valoir qu'il n'a vendu qu'une partie des CD et DVD mis en vente ;

Attendu que l'intimée n'a pas à établir son dommage, s'agissant pour elle de réclamer une rémunération, fixée de façon forfaitaire par la réglementation, et ses accessoires ;

Que la redevance est due non pas en fonction du nombre de supports numériques effectivement vendus mais en fonction de la quantité mise en circulation, de sorte que la réclamation de l'intimée est justifiée par les pièces produites, comme l'avait déjà précisé le premier juge ;

Attendu que l'amende est également prévue par la réglementation applicable, l'article 80 alinéa 5 de la loi du 30 juin 1994 renvoyant aux dispositions du Code de la TVA, notamment à son article 70 ;

Que cette sanction administrative a un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le juge judiciaire a un droit de contrôle quant à la légalité de cette sanction ;

Que dès lors que ce droit de contrôle lui permet d'apprécier si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction , le juge peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une sanction administrative de cette importance (V. Cass, 30 novembre 2006, juridat.be ) ;

Que, toutefois, ce pouvoir d'appréciation n'implique pas que le juge puisse remettre ou réduire les amendes pour des motifs de pure opportunité ou allant à l'encontre des règles légales (ibidem) ;

Attendu qu'en l'espèce, eu égard au caractère relativement limité des agissements de l'appelant et à l'absence de récidive dans son chef, l'amende apparaît disproportionnée et il convient de la ramener à 100% du montant de la redevance ;

**Par ces motifs;**

La Cour, statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Reçoit l'appel ;

Le dit partiellement fondé ;

Confirme le jugement entrepris sous l'émendation que le montant en principal de la condamnation de l'appelant est ramené à 3.196,10 € ;

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés faute d'état actualisé.

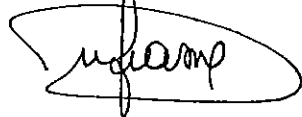
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, par la vingtième chambre civile de la Cour d'appel de Mons, le 7 février 2008.

Où étaient présents :

Jean MATAGNE,  
Lucrèce DUFRASNE,

Conseiller;  
Greffier adjoint délégué.

L. DUFRASNE



J. MATAGNE

